TRACTS ET AFFICHAGE, ne risquez pas l'infraction

Tracts et affichage libre[1] découlent de la liberté d'expression. Mais attention, leur utilisation relève de règles précises dont vous devrez tenir compte pour ne pas risquer de mettre votre association en infraction.

■ NICOLAS **QUILLIEN**

L'affichage s'effectue dans un lieu public en extérieur ou intérieur, sur mur, panneau, colonne ou chevalet sur trottoir, mais toujours à des emplacements prévus à cet effet et autorisés par la municipalité. Quant au tract, appelé aussi flyer (anglicisme), c'est une simple feuille de papier volante sur laquelle sont imprimés ou inscrits manuellement des textes et images promotionnels, annonçant l'événement que votre association organise. Le tract est distribué de la main à la main ou déposé dans des lieux publics (sur les marchés, trottoirs, rassemblements, commerces, pare-brises...) ou directement dans les boîtes aux lettres.

LES RÈGLES DU « BIEN AFFICHER »

- Identifier les lieux dans lesquels vous souhaitez afficher.
- Adaptez ensuite la taille de l'affiche et son contenu au contexte et aux personnes ciblées. Une affiche de grande taille sera plus visible mais la place dont vous aurez besoin pour la poser sera plus importante et elle sera donc plus difficile à placer.
- Utilisez un papier un peu épais, qui puisse résister un minimum aux intempéries.
- Prévoyez du ruban adhésif, ou mieux, de la colle à papier peint, une éponge, bassine, eau et brosse.
- Éditez affiches et tracts en nombre suffisant pour couvrir tous les lieux choisis, sans toutefois voir trop grand.
- Utilisez un style verbal direct, percutant et télégraphique (phrases courtes). Privilégiez les informations importantes en gros caractères : l'objet, la date de l'événement, le lieu, le prix d'entrée et les explications pour s'y rendre (un plan simplifié, par exemple). Les informations secondaires, si nécessaires, seront imprimées en plus petit mais sans surcharger (un texte trop long ne sera pas lu).
- Les artistes ont souvent leurs propres affiches. Prévoyez seulement un bandeau pour préciser le lieu, l'heure, les tarifs et bien sûr votre propre visuel.

Gratuit et obligatoire

Votre commune est tenue de prévoir sur son territoire (le domaine public ou le domaine privé communal), un ou plusieurs emplacements (panneaux, colonnes) selon sa taille, de publicité et d'affichage libre réservé aux activités des associations, et d'en informer (directement ou sur demande) les habitants (articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du Code de l'environnement). Ce service est totalement gratuit. La surface d'affichage doit être de 4 m^2 pour les communes de moins de 2 000 habitants, 2 m^2 supplémentaires par tranche de 2 000 habitants supplémentaires jusqu'à 10 000, et 12 m^2 pour plus de 10 000 et 5 m^2 supplémentaires par tranche 10 000 supplémentaires. Avant d'y apposer votre affiche, par prudence, demandez en mairie les règlements et arrêtés municipaux en la matière et n'utilisez surtout pas d'autres emplacements (feux et panneaux de circulation routière, arbres, monuments), sous peine de voir votre association condamnée, pour affichage sauvage, à payer le coût du nettoyage. Dans la plupart des communes,

l'affichage libre est permis sur les palissades de chantier autorisées par la commune.

Attention au noir et blanc

Attention, les affiches des actes émanant de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc. Cependant vous avez le droit d'imprimer vos affiches sur du papier blanc lorsque celles-ci sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur et lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec les affiches administratives (article 15 de la loi du 29 juillet 1881). Si ce n'est pas le cas, ajoutez-y simplement, à la main, une touche de couleur (un coloriage au feutre sur une petite surface de l'affiche suffira) ou utilisez du papier coloré. En ce qui concerne les vitrines des commerces (et tous les lieux privés), seul le propriétaire (ou son représentant) est à même de vous autoriser à y apposer votre affiche. S'il est rare que ce service soit refusé, il arrive que la place manque tant les sollicitations sont nombreuses. Aussi, il est bon de prévoir un format d'affiche qui puisse convenir à l'ensemble des emplacements visés.

Mentions légales obligatoires

Si vous faites imprimer vos affiches et tracts par un imprimeur, vérifiez que celui-ci a bien indiqué ses coordonnées sur un des bords de la page, en petits caractères. Dans le cas où vous éditez les affiches ou tracts vous-même, mentionnez les coordonnées de votre association (nom ou dénomination sociale et adresse) dans le corps du texte, et inscrivez IPNS « *imprimé par nos soins* » sur un bord. Précisez également votre numéro SIRENE. Lorsque vous faites apparaître sur votre document des images que vous avez réalisées de personnes ou de bâtiments identifiables, vous êtes soumis, de fait, au respect du droit à l'image (voir *Association mode d'emploi* n° 116 – Le droit à l'image). L'exploitation de ces images est conditionnée par l'obtention de l'accord des personnes ou du propriétaire des bâtiments. Si vous n'êtes pas l'auteur des images que vous voulez utiliser, vous devez respecter le droit d'auteur, c'est-à-dire obtenir son autorisation de l'exploiter et mentionner son nom (crédit photo).

La distribution de tracts sur la voie publique, même si elle est libre, ne doit pas dégrader la propreté de la voie publique en créant un amoncellement de papiers jetés par les passants au sol dans la rue. C'est pourquoi il est important de se prémunir et respecter les dispositions environnementales de collecte et d'élimination des déchets, en prenant la précaution d'inscrire lisiblement « *Ne pas jeter sur la voie publique* ».

N'utilisez pas d'autres emplacements d'affichage que ceux prévus sous peine d'amende

La publicité ne doit pas induire le lecteur en erreur

Un encart publicitaire ne peut donner une information qui ne correspond pas à la réalité. Ainsi votre message ne doit comporter aucune contre-vérité, allégation ou présentation mensongère de votre association ou de ses activités, induire en erreur le lecteur (tromperie ou dol) ou porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes physiques ou morales et de leurs produits (risque d'assignation en diffamation). Il ne doit pas non plus faire de publicité pour l'alcool ou le tabac. Enfin vous ne devez pas utiliser des termes susceptibles de créer une confusion avec des services publics communaux. Ces obligations s'imposent quel que soit l'objet de votre association. Si tel n'est pas le cas, votre association est passible de sanctions. Enfin, ne perdez pas de vue le statut fiscal de votre association qui, s'il est désintéressé, pourrait être remis en cause, la publicité étant un des éléments de la fameuse règle dite des « 4 P » (Prix, Public, Produit, Publicité). À noter que les associations à but non lucratif titulaires d'un agrément de tourisme ne doivent faire aucune publicité publique pour les voyages qu'elles organisent (elles peuvent le faire, bien évidemment, auprès de leurs adhérents). ■

LA NOTION DE TROUBLE À L'ORDRE PUBLIC

Au nom de la liberté d'expression (article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), vous n'avez pas à demander d'autorisation particulière pour distribuer des tracts. Cette liberté trouve ses limites par la survenance de perturbations liées à son exercice. Soyez attentifs à ne pas créer un attroupement en haranguant les foules, qui pourrait provoquer des violences, à ne pas non plus créer de gêne en entravant la libre circulation des personnes et des biens. Vous tomberiez alors sous le chef d'accusation de « *trouble à l'ordre public* ». Sachez que cette notion est décrite de manière assez floue et qu'elle est en grande partie laissée à l'appréciation du juge.